

M. MacINNIS: L'honorable député traite de la subvention aux habitations et c'est précisément le sujet dont nous sommes saisis.

M. KNIGHT: Commentant la motion principale,—je n'ai pas encore pris part à ce débat,—je veux ici revenir sur une thèse que j'ai déjà exposée à l'égard de la subvention aux habitations. Je reprendrai mon siège dès que j'aurai présenté mes arguments. Les logements fournis par le ministère de la Reconstruction de la Saskatchewan étaient de bonne qualité et ne coûtaient pas cher. J'attends toujours que le ministre établisse, preuves en mains, le bien-fondé de ce qu'il a dit hier, savoir que, à qualité égale, ces maisons coûtaient plus cher que partout ailleurs. Je cite ses paroles:

Les loyers d'habitations payées en forte partie par le gouvernement fédéral et exploitées par le gouvernement socialiste de la Saskatchewan, sont plus élevés que ceux des localités correspondantes du reste du Canada.

Encore une fois, j'invite le ministre à citer, à l'appui de ces paroles, les chiffres et les faits qu'il a dit posséder. Il ajoutait en effet:

Je les ai (les chiffres).

Et plus loin:

Je suis au courant des faits.

Puisqu'il est un ministre responsable de la Couronne, peut-être daignera-t-il nous en faire part.

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle prête pour la mise aux voix. Le très honorable M. Howe propose que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois? Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. MacINNIS: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Macdonald (Brantford).)

Sur l'article 1 (Pouvoirs des institutions de prêt agréées.)

M. NICHOLSON: Le ministre peut-il indiquer la portée de cette modification? Il y est décrété que l'article 3 de la loi nationale de 1944 sur le logement, chapitre 46 des statuts de 1944-1945, édicté par l'article 1 du chapitre 40 des statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant. L'honorable représentant d'Eglinton a rappelé tantôt que, depuis qu'il est député, soit depuis 1945, le ministre a proposé, à chaque session, de légères modifications à la loi qui devaient, disait-il, lui permettre de mettre en œuvre son programme de construction de maisons. Le ministre devrait nous dire pourquoi encore ce changement, surtout à l'alinéa b), pourquoi faut-il "acheter de la

[M. l'Orateur.]

Société tout premier mortgage ou première hypothèque, ou tout intérêt y afférent, que la Société, par le paragraphe trois de l'article trois B de la présente loi, est autorisée à vendre".

Le très hon. M. HOWE: L'article 1, qui modifie l'article 3 de la loi nationale sur l'habitation, autorise les maisons de prêts à affecter des fonds à l'achat d'hypothèques de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Actuellement, les institutions de prêts agréées peuvent prêter les sommes prescrites par les divers articles de la loi relativement à des prêts conjoints. Ces sommes représentent 80 p. 100 de la valeur hypothécaire des entreprises de location; le pourcentage est plus élevé lorsqu'il s'agit de prêts à l'égard d'habitations destinées au propriétaire. La modification permettra en outre aux institutions prêteuses d'acheter les hypothèques de la Société.

Les hypothèques dont il s'agit sont celles que détient ou détiendra la Société. Elles proviennent de deux sources. Le premier groupe comprend les hypothèques contractées en vue d'obtenir le solde requis pour l'achat d'une maison de guerre, car la plupart se vendent à tempérament. Dans le premier cas, les intéressés signent un marché suivant lequel l'acheteur obtient le titre à sa maison après avoir payé une partie; il signe ensuite une hypothèque pour le solde.

L'article vise aussi les hypothèques contractées envers la Société à l'égard de prêts en vertu de l'article 31A de la loi nationale sur l'habitation. A la dernière session, on a autorisé la Société à consentir directement des prêts pour la construction de maisons ou d'entreprises de logement quand les intéressés ne peuvent obtenir de prêts conjoints d'institutions agréées.

Cette modification permet aux institutions de prêt, en plus d'acheter tout simplement les hypothèques, d'acheter un intérêt ou une part dans une hypothèque auprès de la Société. L'hypothèque ainsi achetée est considérée comme si elle avait été en premier lieu une hypothèque à participation.

Les honorables députés le savent sans doute, le montant que les compagnies d'assurance-vie, de fiducie et de prêt peuvent placer contre hypothèque est limité par la charte de ces compagnies et par la loi. L'amendement vise à empêcher les compagnies de se soustraire à ces restrictions en achetant ces hypothèques de la Société.

M. FLEMING: Le ministre peut-il me dire si on a discuté l'article en question avec les